

ANNEXE B

**« KIT DE BIENVENUE » POUR LES NOUVEAUX ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES
(PROJET)**

1.	Introduction.....	3
1.1	À qui s'adresse cette boîte à outils ?.....	3
1.2	Qu'est-ce que le TCA ?.....	3
1.3	Adoption et entrée en vigueur	3
1.4	Combien d'États ont adhéré au TCA ?.....	3
1.5	Quel est le champ d'application du TCA ?.....	3
1.5.1	Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?.....	4
1.5.2	Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?	4
2.	Processus du TCA.....	4
2.1	Conférences des États Parties	4
2.1.2	Quand ?	4
2.1.2	Quoi ?.....	4
2.1.3	Qui ?.....	5
2.2	Processus préparatoire.....	5
2.2.1	Réunions préparatoires informelles.....	5
2.2.2	Réunions extraordinaires	5
2.3	Instances du TCA	5
2.3.1	Le Bureau de la Conférence.....	5
2.3.1.1	Président.....	5
2.3.1.2	Vice-présidents	6
2.3.1.3	Secrétaire de la Conférence	6
2.3.2	Organes subsidiaires.....	6
2.3.2.1	Comité de gestion.....	6
2.3.2.2	Groupes de travail	7
2.3.2.3	Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF)	7
3.	Obligations du TCA	7
3.1	Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?	7
3.1.1	Régime de contrôle national	7
3.1.2	Réglementation des transferts.....	8

3.1.2.1	INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS	8
3.1.2.2	EXPORTATION	8
3.1.2.3	IMPORTATION	9
3.1.2.4	TRANSIT ET TRANSBORDEMENT.....	9
3.1.2.5	COURTAGE	9
3.1.2.6	DÉTOURNEMENT	9
4.	Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?.....	10
4.1	Rapports initiaux.....	10
4.2	Rapports annuels.....	10
4.3	Rapports sur le détournement	10
5.	Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?.....	11
5.1	États Parties	11
5.2	États signataires et États observateurs	11
6.	Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA	11
6.1	Secrétariat du TCA.....	11
6.1.1	Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?.....	11
6.1.2	Contacteur le Secrétariat du TCA	11
6.2	En quoi consiste l'assistance financière proposée ?.....	12
6.2.1	Fonds d'affectation volontaire	12
6.2.2	Programme de parrainage.....	12
6.2.3	UNSCAR.....	12
6.2.4	Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne	12
6.2.5	Aide bilatérale.....	13
6.3	En quoi consiste l'assistance technique proposée ?	13

1. Introduction

1.1 À qui s'adresse cette boîte à outils ?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est conçue pour offrir une présentation générale du processus et des obligations du Traité sur le commerce des armes aux États qui sont de nouveaux États Parties au Traité ou qui souhaitent en savoir plus sur le Traité.

1.2 Qu'est-ce que le TCA ?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui régleme le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet évènement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » —Ban Ki Moon¹

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

1.3 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

1.4 Combien d'États ont adhéré au TCA ?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

1.5 Quel est le champ d'application du TCA ?

Le TCA régleme certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

¹ Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014.
<<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-12-23/statement-secretary-general-entry-force-arms-trade-treaty>>

1.5.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat ;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat ;
- 5) Hélicoptères de combat ;
- 6) Navires de guerre ;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

1.5.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?

Le TCA réglemente les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

- les exportations ;
- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

2. Processus du TCA

2.1 Conférences des États Parties

2.1.2 Quand ?

Conformément à l'article 17(1) du Traité, chaque Conférence des États Parties peut décider de la date de la Conférence suivante. En pratique, les Règles de procédure stipulent que la Conférence doit se réunir *une fois par an*, à moins qu'elle n'en décide autrement (voir la Règle 11 des Règles de procédure).

Les Conférences des États Parties au TCA se sont tenues comme suit :

- Première Conférence des États Parties au TCA (CEP1) : Cancún, Mexique, 24-27 août 2015
- Deuxième Conférence des États Parties au TCA (CEP2) : Genève, Suisse, 22-26 août 2016
- Troisième Conférence des États Parties au TCA (CEP3) : Genève, Suisse, 11-15 septembre 2017
- Quatrième Conférence des États Parties au TCA (CEP4) : Tokyo, Japon, 20-24 août 2018
- Cinquième Conférence des États Parties au TCA (CEP5) : Genève, Suisse, 26-30 août 2019

2.1.2 Quoi ?

Le rôle de chaque Conférence des États Parties consiste à :

- a) Examiner la mise en œuvre du Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques ;
- b) Examiner et adopter les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du Traité, en particulier la promotion de son universalité ;
- c) Examiner les propositions d'amendement au Traité conformément à l'article 20 ;

- d) Examiner toute question que suscite l'interprétation du Traité ;
- e) Examiner et décider des tâches et du budget du Secrétariat ;
- f) Examiner la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ;
- g) S'acquitter de toute autre fonction relative au Traité (voir l'article 17(4)).

2.1.3 Qui ?

Les Règles de procédure stipulent que les réunions plénières de la Conférence doivent être publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la demande d'un État Partie (voir la Règle 13 des Règles de procédure). En conséquence, les États Parties, les États signataires, les États observateurs (c'est-à-dire les États qui ne sont ni parties ni signataires du Traité), ainsi que les représentants des Nations Unies, ses agences spécialisées, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, la société civile - y compris les organisations non gouvernementales (ONG) - et le secteur de l'industrie peuvent participer aux Conférences des États Parties (voir les Règles 1 à 5 des Règles de procédure), à moins et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Toutefois, seuls les États Parties peuvent participer *pleinement* aux Conférences (seuls les États Parties ont le droit d'adopter des décisions ou de voter le cas échéant). Les États signataires peuvent participer aux Conférences, mais sans prendre part à l'adoption des décisions. Les États observateurs et les représentants des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, de la société civile et de l'industrie peuvent assister aux Conférences en tant qu'observateurs, faire des déclarations pendant les réunions plénières, recevoir les documents officiels et soumettre leurs points de vue par écrit à la Conférence.

2.2 Processus préparatoire

2.2.1 Réunions préparatoires informelles

Pendant la période intersessions, c'est-à-dire la période entre les Conférences des États Parties, des réunions préparatoires informelles sont organisées au siège du Secrétariat du TCA à Genève pour préparer la Conférence suivante. Le nombre de réunions préparatoires et leur durée ne sont pas prescrits/fixés, mais, en règle générale, deux réunions préparatoires informelles d'une journée chacune sont organisées en amont de chaque Conférence des États Parties. Les réunions préparatoires sont pour la plupart planifiées de manière à coïncider avec les réunions des groupes de travail du TCA (voir la section 2.3.2.2). Les réunions préparatoires sont publiques.

2.2.2 Réunions extraordinaires

L'article 17 (5) prévoit que la Conférence peut tenir des réunions extraordinaires pendant la période intersessions à la demande d'un État Partie, sous réserve que les deux tiers des États Parties soutiennent cette requête. Les réunions extraordinaires se déroulent au siège du Secrétariat à Genève, sauf décision contraire (voir la Règle 14 des Règles de procédure).

2.3 Instances du TCA

2.3.1 Le Bureau de la Conférence

2.3.1.1 Président

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) élisent un Président chaque année pendant la Conférence des États Parties (CEP) afin qu'il préside la CEP tout au long de l'année suivante, y compris pendant le processus préparatoire.

Les personnes suivantes ont exercé la fonction de Président de la CEP :

- CEP1 : Ambassadeur Jorge Lomónaco, Mexique
- CEP2 : Ambassadeur Emmanuel E. Imohe, Nigeria
- CEP3 : Ambassadeur Klaus Korhonen, Finlande
- CEP4 : Ambassadeur Nobushige Takamizawa, Japon

— CEP5 : Ambassadeur Jānis Kārklīņš, Lettonie

2.3.1.2 Vice-présidents

Conformément à la Règle 9 des Règles de procédure, pendant chaque session de la Conférence des États Parties au TCA, un Président et quatre Vice-présidents sont élus parmi les représentants des États Parties participants pour la session suivante de la Conférence.

Le mandat du Président et des quatre Vice-présidents – officieusement appelés « le Bureau » – démarre à la fin de la Conférence qui les a élus et s’achève au moment de l’élection de leurs successeurs, à la fin de la session ordinaire suivante de la Conférence. Le Président (assisté des Vice-présidents) préside toutes les réunions extraordinaires de la Conférence qui ont lieu sous son mandat.

2.3.1.3 Secrétaire de la Conférence

Conformément à la Règle 10 des Règles de procédure, le Chef du Secrétariat du TCA est le Secrétaire de la Conférence et il exerce cette fonction pour toutes les sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le rôle du Secrétaire est de prendre toutes les dispositions nécessaires en lien avec les sessions ordinaires et extraordinaires et, plus généralement, de s’acquitter de toutes les tâches décidées par la Conférence (voir l’article 18(3) d.).

Les autres rôles et fonctions du Secrétariat du TCA sont décrits dans la section 6.1.1.

2.3.2 Organes subsidiaires

La Règle 42 des Règles de procédure stipule que la Conférence des États Parties peut mettre en place des organes subsidiaires, conformément à l’article 17(4) du Traité. La Conférence détermine les questions devant être examinées par les organes subsidiaires créés dans le cadre du Traité et définit le mandat, le bureau, la composition, la taille, la durée et les ressources budgétaires de ces organes.

Les organes subsidiaires actuels du traité sont les suivants :

- Le Comité de gestion
- Trois groupes de travail :
 - Le Groupe de travail sur l’application efficace du Traité
 - Le Groupe de travail sur la transparence et l’établissement de rapports
 - Le Groupe de travail sur l’universalisation du Traité
- Le Comité de sélection du VTF

Les rôles et fonctions de chacun de ces organes sont décrits ci-après.

2.3.2.1 Comité de gestion

La Première Conférence des États Parties au TCA a établi un Comité de gestion en tant qu’organe subsidiaire aux termes de l’article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure. Le rôle du Comité de gestion est d’assurer la surveillance des questions financières et des autres questions relatives au Secrétariat du TCA afin de garantir un maximum de responsabilité, d’efficacité et de transparence ainsi que le bon déroulement des activités du Secrétariat.

Le Comité de gestion se compose du Président de la Conférence des États Parties et d’un représentant des États Parties désigné par chaque groupe régional de l’ONU. Un représentant du Secrétariat du TCA participe aux réunions. Le cas échéant, un représentant des États signataires peut être invité par la Conférence à assister aux réunions du Comité de gestion en qualité d’observateur.

Les membres du Comité de gestion (à l’exception du Président et du représentant du Secrétariat du TCA) sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Les activités du Comité de gestion sont régies par les Termes de référence du Comité de gestion.

2.3.2.2 Groupes de travail

Les groupes de travail suivants ont été mis en place par la CEP2 en 2016 et sont devenus des groupes de travail permanents en 2017, sur décision de la CEP3 :

- Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI)
- Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR)
- Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU)

Le Président de la Conférence nomme un Président ou des Coprésidents pour chaque groupe de travail. La finalité de chacun de ces groupes est définie par leurs Termes de référence respectifs, comme suit :

- WGETI : échanger des informations sur la mise en œuvre pratique du Traité au niveau national, y compris sur les difficultés rencontrées ;
- WGTR : exécuter les tâches définies par la Conférence des États Parties qui relèvent du domaine général couvert par son intitulé (c'est-à-dire les questions de transparence et d'établissement de rapports dans le cadre du Traité) ;
- WGTU : générer et partager des points de vue et des mesures de mise en œuvre pour l'universalisation du Traité.

Les groupes de travail se réunissent en moyenne deux fois par an (en même temps que les réunions préparatoires informelles de chaque Conférence des États Parties - voir la section 2.2.1), pour une durée totale de trois jours. Chaque groupe de travail soumet un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à chaque Conférence des États Parties.

2.3.2.3 Le Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire (VTF)

La Deuxième Conférence des États Parties au TCA a créé le Comité de sélection du VTF en tant qu'organe subsidiaire aux termes de l'article 17(4) du Traité et de la Règle 42 des Règles de procédure pour superviser l'administration du Fonds d'affectation volontaire, y compris l'affectation des fonds disponibles aux projets proposés dans le cadre de l'appel à projets annuels (voir la section 6.2.1).

Le Comité de sélection se compose d'un maximum de 15 membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable. Les activités du Comité de sélection du VTF sont régies par les Termes de référence du VTF. Le Comité de sélection du VTF nomme l'un de ses membres pour présider ses délibérations et établir des rapports sur les travaux et la situation du VTF adressés à chaque Conférence des États Parties.

3. Obligations du TCA

3.1 Quelles sont les obligations en matière de contrôle des transferts d'armes découlant du Traité ?

3.1.1 Régime de contrôle national

L'une des principales obligations énoncées à l'article 5 du Traité stipule que les États Parties doivent mettre en place et tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants, ainsi que toutes les activités de courtage.

Dans le cadre de son régime de contrôle national, chaque État Partie est tenu d'établir et de tenir à jour une liste de contrôle nationale des armes et des biens couverts par son système de contrôle. Il s'agit de la liste de l'ensemble des armes, munitions, pièces et composants, ainsi que des autres biens dont le transfert est contrôlé et réglementé par l'État. Les États Parties sont tenus de fournir une copie de leurs listes de contrôle nationales au Secrétariat du TCA, lequel les tient à la disposition des autres États Parties, et ils sont encouragés à rendre leurs listes de contrôle nationales accessibles au public.

Par ailleurs, chaque État Partie doit désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes de façon à disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent. Les États Parties doivent également désigner

un ou plusieurs points de contact nationaux pour assurer la liaison et échanger des informations sur les questions liées à la mise en œuvre du Traité.

Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité a élaboré un *Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national*, qui fournit des suggestions détaillées sur la manière de mettre en place un régime de contrôle national conformément aux exigences du Traité.

L'annexe A du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États parties dans la mise en œuvre de l'article 5*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 5.

3.1.2 Réglementation des transferts

3.1.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS TRANSFERTS

Le terme « transfert » est défini à l'article 2(2) du Traité comme englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage.

L'article 6 du Traité interdit aux États Parties d'autoriser tout transfert d'armes, de munitions connexes et de pièces et composants si :

- le transfert proposé viole les embargos sur les armes adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- le transfert proposé viole des obligations internationales pertinentes résultant des traités auxquels les États sont parties ;
- les États Parties « ont connaissance, lors de l'autorisation » du fait que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou certains crimes de guerre.

Lorsqu'un transfert n'est pas interdit au titre de l'article 6, chaque État Partie doit s'assurer que le transfert est réglementé conformément aux autres dispositions du Traité, comme indiqué ci-après.

L'Annexe E du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée « *Éventuels éléments d'orientation et de soutien à l'application des obligations résultant du paragraphe 1 de l'article 6* », offre des orientations aux États Parties sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 6.

3.1.2.2 EXPORTATION

D'après l'article 7, si le transfert implique l'exportation d'armes classiques, des munitions connexes ou de pièces et composants, l'État exportateur doit évaluer le risque ou la possibilité que l'exportation de ces armes ou de ces biens porte atteinte à la paix et à la sécurité (ou y contribue), ou qu'elle serve à commettre ou à faciliter la commission des actes suivants :

- une violation grave du droit international humanitaire ;
- une violation grave du droit international des droits humains ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs au terrorisme ;
- des actes constitutifs d'infraction au regard des accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée.

L'État Partie exportateur doit également déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

Si cette évaluation conclut à l'existence d'un risque « prépondérant » de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7(1), l'État exportateur doit refuser toute demande d'autorisation.

Les États exportateurs doivent également tenir compte du risque que des armes classiques, des munitions connexes ou des pièces et composants puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le

sexe ou des actes graves de violence à l'encontre de femmes et d'enfants, ou à en faciliter la commission (voir l'article 7(4)). Ils sont également tenus d'évaluer le risque de détournement des biens exportés (article 11).

L'Annexe B du [Projet de rapport du Président à la CEP4](#) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) intitulée : *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7*, offre des orientations aux États Parties sur les sources d'information qu'ils peuvent consulter pour la mise en œuvre de l'article 7.

3.1.2.3 IMPORTATION

Outre l'interdiction de certaines importations d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants aux termes de l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), chaque État Partie importateur doit « prendre des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques sous sa juridiction ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures à prendre pour réglementer les importations dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis d'importation d'armes et/ou des certificats d'utilisateur final et de vérification de livraison.

Le Traité stipule également que les États importateurs doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles soient fournies aux États exportateurs, à leur demande, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'ils sont tenus d'entreprendre. Ces mesures peuvent inclure des documents relatifs aux utilisateurs finaux ou à l'utilisation finale.

3.1.2.4 TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

Outre l'interdiction du transit et du transbordement d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 9 impose aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer le transit ou le transbordement d'armes classiques sous leur juridiction, « lorsque cela est nécessaire et possible » et « conformément au droit international applicable ».

Bien que le TCA ne précise pas quelles sont les mesures qui doivent être prises pour réglementer le transit et le transbordement dans le cadre d'un régime de contrôle national, celles-ci peuvent inclure l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente sous la forme d'une licence ou d'un permis de transit ou de transbordement d'armes, et/ou l'obligation pour les transporteurs d'informer préalablement les États de transit que des armes vont transiter par leur territoire.

3.1.2.5 COURTAGES

Outre l'interdiction des activités de courtage d'armes classiques, de munitions connexes ou de pièces et composants dans les circonstances décrites à l'article 6 (voir la section 3.1.2.1 ci-dessus), l'article 10 impose aux États Parties de « prendre, en vertu de leur législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques relevant de leur juridiction ». Le Traité stipule que ces mesures peuvent inclure d'exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage.

3.1.2.6 DÉTOURNEMENT

L'article 11 du TCA comprend une série d'engagements visant à prévenir et à lutter contre le détournement des armes classiques, et à développer la sensibilisation sur ce thème. Les États Parties exportateurs doivent évaluer le risque de détournement d'une exportation et envisager la mise en place de mesures d'atténuation, comme des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs.

En outre, aux termes de l'article 11, chaque État Partie impliqué dans un transfert est tenu de prendre des mesures de prévention et de lutte contre le détournement des armes transférées. Le TCA n'oblige pas les États

Parties à prévenir et à lutter contre le détournement de munitions, ou de pièces et composants, mais les États Parties peuvent choisir de le faire.

La coopération et le partage d'informations entre les États impliqués dans un transfert sont des éléments centraux de cette disposition, ce qui souligne le fait que les États ne peuvent à eux seuls résoudre le problème du détournement des armes classiques.

4. Quelles sont les obligations en matière d'établissement des rapports découlant du Traité ?

4.1 Rapports initiaux

Conformément à l'article 13(1) du TCA, les États Parties sont *tenus* de remettre un rapport initial au Secrétariat du TCA sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, « y compris les lois nationales, les listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives ». Ils doivent également rendre compte de toute nouvelle mesure éventuellement entreprise pour mettre en œuvre le Traité.

Chaque État Partie est tenu de soumettre son rapport initial « au cours de la première année de l'entrée en vigueur du Traité à son égard ». En d'autres termes, chaque État Partie dispose d'un délai de douze mois pour soumettre son rapport initial à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité à son égard².

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports initiaux, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

4.2 Rapports annuels

Conformément à l'article 13(3) du TCA, les États Parties sont *tenus* de soumettre un rapport annuel contenant des informations « concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1), autorisées ou effectuées » pendant l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La date limite de soumission des rapports annuels au Secrétariat du TCA est le 31 mai chaque année. Par exemple, la date limite de soumission des rapports annuels 2018 portant sur les exportations et les importations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 est le 31 mai 2019.

Un modèle a été élaboré pour aider les États Parties à rédiger leurs rapports annuels, qui peuvent être soumis en ligne au Secrétariat du TCA.

4.3 Rapports sur le détournement

En vertu des articles 11(6) et 13(2), les États Parties sont *encouragés* à rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement des armes au moment de leur transfert. Il n'existe actuellement aucun mécanisme officiel permettant de rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement (par exemple, il n'existe aucun modèle de rapport), et les États Parties sont invités à soumettre des rapports sur le détournement dans le format de leur choix et à utiliser la plate-forme d'échange d'informations, disponible sur le site web du TCA, pour échanger des informations et partager des expériences sur le détournement des armes.

² Conformément à l'article 22, pour tout État ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au Traité après le 24 décembre 2014, le Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La date limite de soumission de son premier rapport initial est fixée à douze mois à compter de cette date.

5. Quelles sont les obligations financières découlant du Traité ?

5.1 États Parties

Les États Parties paient des quotes-parts qui couvrent les deux aspects suivants :

1. *Les contributions pour la CEP et tous les organes subsidiaires qu'elle pourrait mettre en place* : tous les États Parties, qu'ils soient présents ou non aux réunions et aux Conférences des États Parties, sont redevables d'une contribution pour chaque Conférence et chaque organe subsidiaire qu'elle aura établi. Cette contribution englobe les coûts de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant (voir la Règle 5.1 des Règles financières du TCA).
2. *Les contributions pour le Secrétariat* : chaque année civile, les États Parties sont tenus de verser une quote-part pour couvrir les frais engagés par le Secrétariat du TCA pour mener à bien ses missions principales, à savoir : les salaires du personnel, l'équipement, les frais généraux, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les frais d'assurance, la communication et l'informatique et tous les autres frais indispensables au fonctionnement du Secrétariat tel qu'il a été décidé par la Conférence (voir la Règle 6.3 des Règles financières du TCA).

5.2 États signataires et États observateurs

Les États signataires et autres États observateurs présents à chaque Conférence des États Parties ou aux réunions des organes subsidiaires qu'elle aura établis sont tenus de payer une redevance pour couvrir les frais de préparation et d'organisation de la Conférence et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant.

Les factures émises pour couvrir les coûts estimatifs de la Conférence seront calculées en partant de l'hypothèse que tous les États signataires et autres États observateurs qui étaient présents sur la dernière Conférence assisteront à la Conférence suivante.

6. Assistance et soutien pour la mise en œuvre du TCA

6.1 Secrétariat du TCA

6.1.1 Quel est le rôle du Secrétariat du TCA ?

Le Secrétariat du TCA a été créé aux termes de l'article 18 du Traité pour soutenir et aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du TCA.

Le Secrétariat du TCA gère le processus d'établissement des rapports dans le cadre du Traité ; tient à jour une base de données des points de contact nationaux ; contribue à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité ; facilite les travaux de la Conférence des États Parties ; et s'acquitte de toutes les autres tâches décidées par la Conférence des États Parties. La facilitation des travaux de la Conférence des États Parties inclut de soutenir le travail du Président et des Vice-présidents de la CEP, du Comité de gestion et des Coprésidents des groupes de travail mis en place par la Conférence des États Parties pendant la phase préparatoire de chaque Conférence.

Outre ses responsabilités traditionnelles énoncées à l'article 18(3) du Traité, le Secrétariat du TCA administre également le Fonds d'affectation volontaire avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir les sections 2.3.2.3 ET 6.2.1), ainsi que le programme de parrainage du TCA.

6.1.2 Contacter le Secrétariat du TCA

Adresse : 7bis avenue de la Paix, Siège de l'OMM, 2^e étage, 1211 Genève

Téléphone : +41 (0)22 715 04 20

Courriel : info@thearmstradetreaty.org

Site Internet : www.thearmstradetreaty.org

6.2 En quoi consiste l'assistance financière proposée ?

6.2.1 Fonds d'affectation volontaire

L'article 16(3) du Traité sur le commerce des armes (TCA) prévoit la mise en place d'un Fonds d'affectation volontaire (VTF) pour soutenir la mise en œuvre du Traité au niveau national et encourager tous les États Parties à alimenter le Fonds.

Le VTF a été officiellement créé en août 2016 par la Deuxième Conférence des États Parties, son fonctionnement étant régi par ses Termes de référence approuvés. Le VTF finance des projets de mise en œuvre du TCA conformément aux dispositions de ses Termes de référence et de ses Règles administratives.

Le VTF est administré par le Secrétariat du TCA, avec le soutien du Comité de sélection du VTF (voir la section 2.3.2.3). Un appel à projets est lancé chaque année, invitant les États à solliciter des subventions d'un maximum de 100 000 dollars US pour leurs projets de mise en œuvre du TCA. Seuls les États peuvent demander des fonds.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html>

6.2.2 Programme de parrainage

Le Secrétariat du TCA gère un programme de parrainage qui facilite la participation des États aux réunions du TCA. L'objectif premier du programme de parrainage du TCA est d'accroître le nombre de participants aux réunions du TCA et de renforcer leur diversité afin de garantir des échanges représentatifs et participatifs, dans le but ultime de contribuer à renforcer la mise en œuvre et l'universalisation du Traité. Le Secrétariat du TCA invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes de parrainage en amont de chaque réunion du TCA pour lesquelles des fonds sont disponibles. Il diffuse pour cela un appel à candidatures auprès de toutes les personnes inscrites sur la liste de distribution du TCA et publie ces informations sur le site Internet du TCA.

6.2.3 UNSCAR

Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR) est un mécanisme de financement multidonateurs flexible, géré par les Nations Unies dans le but d'appuyer la réglementation des armements, qui soutient la ratification/adhésion et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents pour la réglementation des armements, dont le TCA.

L'UNSCAR diffuse chaque année un appel à propositions et accepte des candidatures émanant des partenaires des Nations Unies, des organisations internationales/régionales, des ONG et des instituts de recherche. Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide doivent travailler en collaboration avec un demandeur admissible.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <https://www.un.org/disarmement/fr/unscar/>

6.2.4 Projet de sensibilisation au TCA de l'Union européenne

L'Union européenne a engagé des fonds et mis sur pied un projet intitulé « Projet de sensibilisation au TCA de l'UE » pour soutenir la mise en œuvre du TCA. Le projet comprend plusieurs composantes :

- Des programmes nationaux d'assistance spécifiques, susceptibles d'établir un partenariat à long terme pour répondre à de multiples priorités nationales de mise en œuvre par le biais d'activités d'assistance sur mesure ;
- Des activités d'assistance ad hoc qui permettent de répondre aux demandes individuelles d'assistance de manière souple et dynamique ;
- Des séminaires régionaux qui fournissent un cadre d'échange des modèles de bonnes pratiques, impliquent les acteurs de la société civile et favorisent la coopération régionale.

L'assistance est fournie aux États qui en font la demande et elle est apportée directement au projet concerné.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site suivant :

<https://export-control.jrc.ec.europa.eu/projects/Arms-Trade-Treaty>

6.2.5 Aide bilatérale

De nombreux pays donateurs offrent une assistance financière et technique pour la mise en œuvre du TCA, sur une base bilatérale. Les États intéressés pour recevoir ce type d'assistance doivent contacter les pays donateurs directement.

6.3 En quoi consiste l'assistance technique proposée ?

Les États peuvent demander l'aide des États Parties au Traité en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre du Traité. Par ailleurs, de nombreuses organisations internationales, organisations régionales, agences des Nations Unies, organisations de la société civile et groupes de réflexion sont impliqués dans la mise en œuvre du TCA et peuvent offrir une aide sur un ensemble d'aspects techniques de la mise en œuvre du TCA. Le Secrétariat du TCA peut apporter des conseils pour identifier les bons interlocuteurs et savoir comment les approcher.

En outre, de nombreux guides pratiques, documents de recherche et autres outils susceptibles d'apporter des orientations et des conseils techniques sur la mise en œuvre du Traité ont été élaborés par les groupes de travail du TCA, ainsi que par les organisations internationales, les organisations de la société civile et les groupes de réflexion.

[Backcover]

Pour plus d'information sur la mise en œuvre du Traité, y compris des ressources, des outils et des orientations, veuillez consulter le site Internet du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org>) ou contacter le Secrétariat du TCA (info@thearmstradetreaty.org).
